

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 8 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi huit septembre à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE,

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Morgane BELIN, Christophe BERTRAND, Guillaume ESPINOSA, Karl-Heinz GATTERER, Jean-Paul GRUFFEILLE, Florence HANNA, Franck LOSSIE, Yvan LUBRANESKI, Emmanuelle PERRELLON, Florence PLEVEN, Frédérique PROUST, Carole SAGNELLA, Sylvie TRÉHIN et Alexandre VABRE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mesdames et Monsieur Réjane BRANGEON-BOULIN (pouvoir à Madame TRÉHIN), Dominique BINET (pouvoir à Madame PROUST) et Marc PRABONNAUD (pouvoir à Monsieur GRUFFEILLE).

ÉTAIT EXCUSÉ : Monsieur Alexandre VIGNE.

A été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Madame Frédérique PROUST.
Conseillers en exercice : 18 - Présents : 14 - Votants : 17.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 juin 2025 a été approuvé à l'unanimité.

1. DÉCISIONS DU MAIRE

1.1. AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE AVEC LA SOCIÉTÉ CHARPENTIER

Par décision n°20/2025 du 1^{er} juillet 2025, il a été décidé de la signature d'un avenant de prolongation au contrat de maintenance pour les installations de chauffage de la commune, entre la société CHARPENTIER représentée par son président, Monsieur Guillaume CHARPENTIER, et la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

Le contrat concerne l'entretien des installations de chauffage des sites suivants : Groupe scolaire Anne Frank avec l'école maternelle, logement de l'école maternelle, école élémentaire, logement de l'école élémentaire, restaurant scolaire, salle polyvalente du Paradou, mairie, logement derrière la mairie, médiathèque, et espace culturel.

L'avenant est conclu pour une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.
Le montant annuel est de 7 858,21 € HT, soit 9 429,85 € TTC.

1.2. CONTRATS DEUX FORFAITS SOSH MOBILE POUR LES TÉLÉPHONES PROFESSIONNELS DU GARDIEN DE LA SALLE DU PARADOU ET DU RÉFÉRENT PÉRISCOLAIRE

Par décision n°21/2025 du 29 août 2025, il a été décidé de la signature de deux contrats de forfaits Sosh mobile pour les téléphones portables prévus pour le gardien de la salle polyvalente du Paradou et le référent des services périscolaires, entre la société SOSH (ORANGE), et la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

Le contrat concerne deux forfaits Sosh mobile 30 Go sans engagement, avec appels et SMS/MMS illimités et 30 Go par mois.

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} septembre 2025 pour deux abonnements sans engagement, et peut être résilié à tout moment.

Le montant annuel est de 107,88 € TTC par mobile, soit 215,76 € TTC pour les 2 mobiles.

1.3. ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIÈRE DES MOLIÈRES – MARCHÉ N°02-06/2025

Par décision n°23/2025 du 3 septembre 2025, il a été décidé de l'attribution des lots du marché de travaux et de la signature des contrats relatifs à l'extension du cimetière des Molières comme suit :

- Lot 1 – Réalisation d'un mur de clôture attribué à l'entreprise EMULITHE SAS - représentée par Monsieur Jérôme de MONTALIVET, Chef d'agence domiciliée Voie de Seine à VILLENEUVE LE ROI (94290),
- Lot 2 – Construction d'allées attribué à l'entreprise PIGEON TP SAS Secteur IDF - représentée par Monsieur Daniel GUAISON, Directeur régional IDF domiciliée ZA Le petit orme à Paray Douaville (78660).

Le montant du marché de travaux relatif à l'extension du cimetière s'élève à 124 412,06 € HT soit 149 294,47 € TTC décomposé comme suit :

- Lot 1 – Réalisation du mur de clôture : 77 325,32 € HT soit 92 790,38 € TTC,
- Lot 2 – Construction des allées : 47 086,74 € HT soit 56 504,09 € TTC.

2. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1. TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DES CONTRATS DE LOCATION TYPES DES SALLES

Madame Frédérique PROUST, Rapporteure,

Madame PROUST propose au conseil municipal d'adopter les tarifs de location des salles comme suit :

*** Salle du Paradou :**

Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou résidentes aux Molières, les tarifs seront fixés comme suit :

<i>Périodes :</i>	tarif au 30 décembre 2025
- forfait du samedi 12 h au lundi 8 h	450 €
- forfait 1 jour dans la semaine	350 €
- tarif horaire pour les locations régulières et au minimum pour un trimestre	40 €/heure
- 31 décembre 17 h au 2 janvier 8 h	900 €
- location de la vaisselle : 100 €	
- montant de la caution : 1 000 €	
- forfait facturé en cas de non réalisation du ménage : 200 €	

Pour les personnes physiques ou morales qui ne sont pas domiciliées ou résidentes aux Molières, une majoration du tarif de location, sera appliquée comme suit :

<i>Périodes :</i>	tarif au 30 décembre 2025
- forfait du samedi 12 h au lundi 8 h	750 €
- forfait 1 jour dans la semaine	600 €
- tarif horaire pour les locations régulières et au minimum pour un trimestre	80 €/heure

- 31 décembre 17 h au 2 janvier 8 h 1 500 €

- location de la vaisselle : 100 €
- montant de la caution : 1 000 €
- forfait facturé en cas de non réalisation du ménage : 200 €

*** Les salles de l'espace culturel et associatif :**

Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou résidentes aux Molières, les tarifs seront fixés comme suit :

Périodes : tarif au 1^{er} septembre 2025

- forfait du vendredi 17 h au lundi 8 h 350 €
- forfait 1 jour dans la semaine 250 €
- tarif horaire pour les locations régulières et au minimum pour un trimestre 35 €/heure
- 31 décembre 17 h au 2 janvier 8 h 550 €
- location de la vaisselle : 50 €
- montant de la caution : 1 000 €
- forfait facturé en cas de non réalisation du ménage : 150 €

Pour les personnes physiques ou morales qui ne sont pas domiciliées ou résidentes aux Molières, une majoration du tarif de location sera appliquée comme suit :

Périodes : tarif au 1^{er} septembre 2025

- forfait du vendredi 17 h au lundi 8 h 550 €
- forfait 1 jour dans la semaine 400 €
- tarif horaire pour les locations régulières et au minimum pour un trimestre 60 €/heure
- 31 décembre 17 h au 2 janvier 8 h 1 100 €
- location de la vaisselle : 50 €
- montant de la caution : 1 000 €
- forfait facturé en cas de non réalisation du ménage : 150 €

*** Exposition-vente dans le cadre de la boutique éphémère**

La "boutique éphémère" organisée au sein de la salle d'exposition sise 4 rue de la porte de Paris aux Molières peut rassembler jusqu'à 4 exposants occupant environ 15 m² chacun. Les horaires d'accès aux stands sont définis librement par chaque exposant qui a la charge d'en informer sa clientèle et la commune.

La commune, après avoir dressé le planning des expositions, définit les périodes laissées libres pour l'activité de boutique éphémère.

Le tarif de location, charges de chauffage, d'électricité et d'eau comprises est fixé comme suit :

Périodes : tarif au 1^{er} janvier 2026

- Exposition-vente de 15 jours pour 3 ou 4 exposants 515 € / 15 jours
- Exposition-vente de 15 jours pour 1 ou 2 exposant(s) 367 € / 15 jours
- montant de la caution : 1 000 €
- forfait facturé en cas de non réalisation du ménage : 150 €

Demande aux membres du conseil de se prononcer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs ci-dessus proposés.

FIXE la date d'application de ces tarifs comme indiqué ci-dessus.

APPROUVE les règlements intérieurs et les contrats de location types modifiés.

DIT qu'un contrat précisant les modalités de location sera signé pour chaque location et avec chaque locataire.

DIT qu'en cas de changement des tarifs entre la date de réservation et la date de la location, les tarifs en vigueur à la date de location prévalent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de location et toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2. RALLIEMENT A LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION – 2027 / 2030

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maternité...).

En 1992, le conseil d'administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la commande publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La commune des Molières soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins.
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune des Molières avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune des Molières adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rallier la procédure engagée par le CIG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les documents transmis ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

2.3. LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que la gardienne du Paradou a fait valoir ses droits à la retraite. Dans ce cadre, elle est tenue de libérer le logement de fonction qu'elle occupait depuis 38 ans. Ce logement de type T3 (environ 86 m²) est attenant à la salle polyvalente du Paradou. Une annexe faisant fonction de garage est également mise à la disposition des occupants du logement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Soit ***pour nécessité absolue de service*** lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate,
- Soit lorsqu'un agent est tenu ***d'accomplir un service d'astreinte*** mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une

convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est au moins égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations) de même que les impôts et taxes liés à l'occupation du logement sont acquittées par l'agent.

Dans ce cadre, et avant d'entreprendre des travaux de rénovation dans ce logement, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Le logement étant situé à proximité immédiate du groupe scolaire Anne Frank, Monsieur le Maire propose que les fonctions de gardiennage de la salle polyvalente du Paradou soient couplées avec celles d'un agent en charge de l'encadrement des services périscolaires. Ce couplage permet de proposer un poste à temps complet car les deux fonctions sont parfaitement compatibles et même complémentaires : les fonctions de gardiennage peuvent être effectuées en dehors des horaires des services périscolaires. Cette organisation est rendue possible en raison de la proximité des deux sites (école Anne Frank et salle polyvalente du Paradou).

Monsieur le Maire précise que les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 26/06/2025 ;

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la liste des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé par convention d'occupation précaire avec astreinte :

<i>Emploi :</i>	<i>Logement concerné :</i>	<i>Obligations liées à l'octroi du logement :</i>
Agent municipal polyvalent au sein des services périscolaires, en charge également de fonctions de gardiennage de la salle du Paradou	Logement attenant à la salle du Paradou (et garage en annexe) 34 rue de Gometz aux Molières	Gardiennage du site, sortie des containers, permanence de conciergerie le week-end et/ou la nuit

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les décisions individuelles et tous les actes utiles à la mise en œuvre de l'attribution des concessions de logements de fonction.

PRÉCISE que les avantages en nature représentés par la gratuité partielle des loyers figurent sur les fiches de paye des agents bénéficiaires, et qu'ils sont soumis à cotisations sociales et imposition sur le revenu.

2.4. CRÉATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire indique que l'agent en charge de la maintenance des bâtiments a sollicité sa retraite pour un départ au 1^{er} janvier 2026. Compte tenu des congés annuels de l'agent, son départ effectif interviendra courant décembre. Pour le bon fonctionnement des services, il est souhaitable qu'il puisse former son remplaçant. Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2025.

De même un agent occupant les fonctions d'ATSEM au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe a obtenu sa mutation dans sa commune de résidence. Le recrutement est en cours mais le remplaçant pressenti n'est pas titulaire du concours d'ATSEM. Pour procéder à son embauche, Monsieur le Maire propose de créer un poste au grade d'adjoint technique territorial. Cette faculté est permise dans la mesure où le nombre d'ATSEM titulaires est suffisant par rapport au nombre de classes à l'école maternelle. Pour éviter les carences dans l'encadrement des enfants, il est également souhaitable que ce poste soit créé au 1^{er} octobre 2025.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois adopté précédemment par le conseil municipal afin de procéder au recrutement de deux agents sur le grade d'adjoint technique territorial dès le 1^{er} octobre 2025,

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la création de 2 postes d'adjoint technique territorial à temps complet.

DIT que ces postes seront ouverts aux contractuels et que la rémunération des agents sera comprise entre l'échelon 1 et l'échelon maximum de la grille d'adjoint technique territorial pour tenir compte de l'expérience et des compétences des candidats.

FIXE la date d'effet de ces créations au 1^{er} octobre 2025.

ADOpte les modifications du tableau des emplois ci-dessus proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, article 6411 "Rémunérations du personnel – personnel titulaire".

2.5. ADOPTION DU RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE POUR LA CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi de modernisation de la Fonction Publique, en date du 19 février 2007, les collectivités doivent définir elles-mêmes des taux de promotion pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également ratios d'avancement de grade.

Les ratios sont déterminés par l'assemblée délibérante pour l'ensemble des grades auxquels peuvent prétendre les agents de la collectivité. Il s'agit du rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum, examen professionnel...). Ce ratio demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 août 2025,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Ad-joints administratifs territoriaux,

Considérant la suppression des quotas d'avancement de grade au profit d'un ratio calculé sur le nombre d'agents pouvant être promus, prenant en compte la valeur professionnelle et déterminé par l'assemblée délibé-rante après avis du Comité Technique Paritaire,

Vu la proposition de Monsieur le Maire d'adopter un ratio fixé à 100% pour les avancements de grade suivants :

- d'adjoint administratif territorial au grade d'adjoint territorial principal de 2^{ème} classe,
- d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint territorial principal de 1^{ère} classe.

Demande au conseil municipal de se prononcer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter un ratio fixé à 100% pour les avancements de grade :

- d'adjoint administratif territorial au grade d'adjoint territorial principal de 2^{ème} classe,
- d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint territorial principal de 1^{ère} classe.

DIT que cette dépense est inscrite au budget communal.

2.6. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION « ASSISTANCE RETRAITE CNRACL » AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2022, le conseil municipal avait décidé de renouveler la convention dite « d'assistance retraite CNRACL » avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG). Cette convention permet à la commune de faire appel au service facultatif spécialisé du CIG afin d'obtenir des informations utiles ou de constituer les dossiers des agents communaux qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite.

Pour continuer de bénéficier des conseils de ce service spécialisé, il est nécessaire de renouveler la convention qui arrive à expiration le 18 octobre 2025. Cette convention fixe les modalités de traitement des dossiers ainsi que le montant de la participation financière soit 48 € de l'heure de travail pour les collectivités affiliées de moins de 5 000 habitants.

Demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention à compter du 19 octobre 2025 et pour une durée de 3 ans.

2.7. RAPPORT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RÉGION DE CERNAY-LA-VILLE – EXERCICE 2024

Monsieur Alexandre VABRE, Rapporteur,

Monsieur VABRE fait part au conseil municipal de la réception du rapport du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Cernay-la-ville (SIERC) sur les Rapports Annuels des Délégués (RAD) 2024 envoyés par la SAUR pour le contrat de délégation de service public et Eau du Sud parisien pour le contrat d'achat d'eau en gros.

Monsieur VABRE résume le rapport et indique notamment les faits marquants en 2024 à savoir :

- ***Pour le SIERC :***

- Mise en place du forage de Saint-Benoît à Auffargis du 24 juillet au 30 août 2024. Cependant, la distribution de l'eau produite sur les communes d'Auffargis et de Cernay-la-ville a dû être arrêtée en raison de la couleur jaune de l'eau distribuée sur un secteur d'Auffargis. La cause n'est toujours pas élucidée et le syndicat recherche encore des solutions. Monsieur VABRE rappelle que la décision de remettre ce forage en action devait permettre de réduire le prix de l'eau dans la mesure où elle créait une alternative à celle fournie par SUEZ en provenance de Morsang-sur-Orge.
- Des travaux de réhabilitation des canalisations fuyantes ont été entrepris en particulier à Choisel, à Cernay-la-ville et rue de la vallée aux Molières.
Monsieur VABRE indique qu'environ 100 kilomètres de réseaux sont gérés par le SIERC. L'objectif était fixé à une réhabilitation de 1 km/an. Celui-ci est très largement atteint (environ 5 km/an représentant près de 3 millions d'euros).
- Signature d'un contrat d'entretien des hydrants avec TEAM MECA et vérification des poteaux incendie des 6 communes entre octobre et novembre.

- ***Pour le délégataire SAUR :***

- Préparation de la campagne de renouvellement de l'intégralité des compteurs et du système de radiorelève sur le 1^{er} semestre 2025 qui pourrait être transformé en télérelève.
- Monsieur VABRE précise que l'entreprise FREE a effectué des travaux permettant l'installation d'antennes 4G sur le château d'eau de Boullay-les-Troux. A terme, tout le territoire moliérois devrait en profiter.

Concernant le prix de l'eau, Monsieur VABRE précise que contrairement à ce qui est souvent avancé, le prix de l'eau n'a pas été augmenté par le SIERC. Il s'établit à 0,0032 €/litre. C'est la part de l'assainissement géré par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV) qui conduit au doublement du tarif facturé.

Les principaux projets du SIERC en 2025 sont les suivants :

- Remise en état du forage de Saint-Benoît après analyse du taux de fer dans l'eau pompée et solutions pour en diminuer la teneur,
- Etudes et solutions pour résoudre les épisodes d'eaux colorées sur un secteur d'Auffargis,
- Poursuite des travaux de réhabilitation des canalisations vieillissantes,
- Création d'une bache incendie à Senlisse,
- Elaboration du plan sobriété hydrique du SIERC pour répondre aux obligations du nouveau programme d'intervention : « Eau, climat et biodiversité » de l'agence de l'eau Seine-Normandie.
- En collaboration avec la SAUR, élaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) du syndicat.

Après avoir entendu ce rapport, le conseil municipal des Molières,

PREND ACTE du rapport du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Cernay-la-ville (SIERC) sur les Rapports Annuels des Délégués (RAD) 2024.

SÉANCE LEVÉE A 21 H 25.